



DISTR. DOUBLE

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Dix-neuvième session  
Point 12 de l'Ordre du Jour Provisoire

PROJET DE DECLARATION ET PROJET DE CONVENTION  
SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE  
DISCRIMINATION RACIALE

Observations des Institutions Spécialisées  
Organisation des Nations Unies pour l'Education,  
la Science et la Culture

Conformément à la résolution 1780 (XVII) de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer ci-après à la Commission les observations reçues de l'Unesco.

1er mars 1963

"I. La Conférence générale de l'Unesco a adopté, le 14 décembre 1960, une Convention et une Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement. Les quatorze Etats dont les noms suivent ont, à ce jour, déposé leurs instruments de ratification ou d'acceptation de la Convention: R.S.S. de Biélorussie, Bulgarie, République Centrafricaine, Cuba, France, Israël, Koweït, Liberia, Norvège, Nouvelle-Zélande, République arabe unie, R.S.S. d'Ukraine, Royaume-Uni et Union des républiques socialistes soviétiques.

D'autre part, la Conférence générale vient d'adopter, le 10 décembre dernier, un Protocole instituant une Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre Etats parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement. Des copies de ces divers instruments sont jointes à la présente note.

La Convention et la Recommandation adoptées en 1960 par la Conférence générale ont pour objet la lutte contre la discrimination en général et non pas seulement contre la discrimination raciale. La définition de la discrimination qui est donnée à l'article premier de la Convention et à la section I de la Recommandation comprend non seulement les distinctions, exclusions et limitations qui sont fondées sur la race ou la couleur, mais également celles fondées sur le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la condition économique ou la naissance.

En outre, les instruments de 1960 portent tant sur l'élimination des discriminations volontaires dans le domaine de l'enseignement que sur la mise en oeuvre du principe d'une chance égale d'éducation pour tous, qui est inscrit dans l'Acte constitutif de l'Unesco.

L'un des problèmes qui s'est posé a été, en effet, celui de la définition même de la discrimination et de l'étendue de la réglementation internationale à établir. Un problème de même ordre avait déjà été examiné au sein de la Sous-Commission de la lutte contre la discrimination et de la protection des minorités. Dans l'étude sur les mesures et pratiques discriminatoires dans le domaine de l'enseignement qu'en sa qualité de Rapporteur spécial il a soumise en 1954 à la Sous-Commission, le regretté Charles Ammoun indiquait:

"A l'intérieur de quelques pays, certaines discriminations ne sont pas nécessairement dues à la volonté de l'homme mais sont plutôt la conséquence d'un ensemble de circonstances sociales, géographiques, humaines, économiques et historiques. Le cas le plus frappant est celui des populations rurales: il ne serait pas exagéré de dire que dans tous les pays du monde les populations rurales sont extrêmement désavantagées par rapport aux populations urbaines dans le domaine de l'enseignement."

(E/CN.4/Sub.2/181, paragraphes 354-355).

Cette extension de la notion de "discrimination" traduit une évolution des normes morales, qui a eu pour effet de faire universellement admettre l'idéal de l'égalité d'accès à l'éducation que proclame l'Acte constitutif de l'Unesco et que la XVe Conférence internationale de l'Instruction publique (1952) traduisait ainsi

dans une Recommandation qu'elle formulait à l'adresse des Ministres responsables: "Tout individu, homme ou femme, doit pouvoir recevoir une éducation lui permettant de développer ses aptitudes aussi pleinement que possible et de jouer un rôle effectif en tant que membre ou citoyen de sa communauté, de son pays et du monde; et ... il faut lui fournir les éléments qui répondent aux exigences de sa mission particulière...".

Il est parfois difficile d'établir une ligne de démarcation rigide entre les facteurs dits statiques et les facteurs actifs qui sont à l'origine de pratiques discriminatoires. Certaines situations d'inégalité se perpétuent faute d'adoption des mesures nécessaires pour les corriger, et il n'est pas toujours certain qu'une volonté de discrimination n'inspire pas l'attitude négative des autorités responsables. Il n'en reste pas moins que le problème de l'élimination de certaines inégalités, plus fréquentes et souvent non moins choquantes que les discriminations délibérées, présente une acuité particulière.

Dans les principes fondamentaux sur les mesures et pratiques discriminatoires dans le domaine de l'enseignement qu'elle proposait à l'adoption du Conseil économique et social, la Sous-Commission de la lutte contre la discrimination et de la protection des minorités avait elle-même recommandé de prendre des mesures spéciales en faveur de l'éducation des populations indigènes, rurales, nomades et autres, dont les besoins requièrent une attention particulière (Résolution C, adoptée par la Sous-Commission à sa IXe session, février-mars 1957).

C'est dans ces conditions que la Conférence générale de l'Unesco a, dans les instruments qu'elle a adoptés en 1960, traité non seulement de la discrimination active, mais également des inégalités dues à des facteurs statiques.

II. En vertu de l'article 3 de la Convention, les Etats souscrivent des obligations précises et d'application immédiate en vue d'éliminer toute discrimination au sens de la Convention: abrogation ou modification de textes législatifs, prohibition de différences de traitement, de préférences ou de restrictions dans certains domaines.

En vertu de l'article 4 de la Convention, les Etats s'engagent à développer et appliquer une politique nationale visant à promouvoir, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux, l'égalité de chance et de traitement en matière d'enseignement. Des mesures à prendre à ces fins sont spécifiquement indiquées.

D'autre part, l'article 5 de la Convention énonce un certain nombre de principes pour l'application desquels les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires. L'un de ces principes définit les buts mêmes de l'éducation et prévoit qu'elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux et religieux.

Les autres principes ont trait au choix par les parents des établissements scolaires, à l'éducation religieuse et morale et au droit des minorités nationales d'exercer des activités éducatives y compris la gestion d'écoles.

L'article 7 de la Convention prévoit que les Etats parties devront présenter à la Conférence générale de l'UNESCO des rapports périodiques indiquant notamment les dispositions législatives et réglementaires et les autres mesures qu'ils auront adoptées pour l'application de la Convention. Le programme approuvé par la Conférence générale pour 1963 et 1964 prévoit la mise en oeuvre systématique de cette dernière disposition.

III. Sous réserve des différences de formulation et de portée juridique inhérentes à la nature de ces deux catégories d'instruments, la Recommandation comporte des dispositions identiques à celles de la Convention.

Les instruments adoptés par la Conférence générale en 1960 traitent ainsi de plusieurs des questions qui ont été abordées par la troisième Commission, lors de son examen du point 48 de l'ordre du jour de la dix-septième session de l'Assemblée générale (1962) et par la Sous-Commission de la lutte contre la discrimination et de la protection des minorités, lors de sa quinzième session (janvier-février 1963).

IV. Quant au Protocole adopté par la Conférence générale le 10 décembre 1962, il a pour objet la création d'une Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends portant sur l'application ou l'interprétation de la Convention de 1960. Le Protocole s'est largement inspiré des articles du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques, qui prévoient l'institution d'un Comité des droits de l'homme.

V. En ce qui concerne la préparation d'un projet de déclaration et d'un projet de convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la question se pose, en raison même de la généralité des termes utilisés par l'Assemblée générale, de savoir si ces projets ne doivent pas viser non seulement les discriminations volontaires fondées sur la race, mais également "certaines discriminations qui ne sont pas nécessairement dues à la volonté de l'homme mais sont plutôt la conséquence d'un ensemble de circonstances sociales, géographiques, humaines, économiques et historiques". Il est, en tout cas, à signaler que les inégalités qui en découlent dans le domaine de l'enseignement, notamment, pèsent dans de nombreux cas plus lourdement sur certains groupes raciaux que sur d'autres ou que sur l'ensemble de la communauté.

Il y aurait sans doute avantage à ce que le projet de déclaration et le projet de convention à élaborer se réfèrent aux mesures particulières qu'il conviendrait de prendre pour remédier à ces situations.

VI. Le projet de déclaration soumis par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à la Commission des droits de l'homme traite, notamment dans sa partie I, section 1, de questions qui ont déjà fait l'objet d'études entreprises par l'UNESCO. En effet, dès 1949, à sa quatrième session, la Conférence générale de l'Organisation a adopté une résolution qui prévoyait "la recherche et la diffusion des données scientifiques concernant les questions de race" et "la préparation d'une campagne d'éducation fondée sur ces données".

En application de cette résolution, un colloque a été convoqué par l'UNESCO en décembre 1949, au cours duquel une définition du concept de race tenant compte des connaissances scientifiques dans ce domaine a été tentée. Une seconde réunion de spécialistes de divers horizons des sciences sociales s'est tenue à Paris en juin 1951 pour examiner la définition établie par la réunion de 1949. A l'issue de cette réunion, une deuxième déclaration a été élaborée qui insistait surtout sur le caractère purement physique des différences entre les races, et sur l'unité de l'espèce humaine. Les différences entre les races n'impliqueraient ni supériorité ni infériorité, et, lorsque les conditions sociales et psychologiques sont les mêmes, les différences entre groupes ethniques tendraient à disparaître.

Dans le cadre de son programme pour 1963 et 1964, l'UNESCO se propose de réunir une nouvelle conférence de spécialistes de diverses disciplines de sciences sociales

(généticiens, anthropologues, psychologues sociaux, économistes, juristes, etc.) qui examineront la déclaration élaborée en 1951, à la lumière des développements scientifiques des dernières années. Cette réunion sera appelée à rédiger une déclaration sur le concept de race et sur le préjugé racial qui complétera celle de 1951. Elle s'efforcera, en outre, de mettre en évidence et de distinguer le rôle du facteur racial dans les tensions entre groupes ethniques différents, de définir les situations et les types de préjugés raciaux et de discrimination qui pourraient faire l'objet des programmes d'action future de l'UNESCO dans ce domaine.

VII. La déclaration contenue dans la partie I, section 1, du projet de la Sous-Commission correspond parfaitement, dans son ensemble, aux conclusions des études entreprises par l'UNESCO. Il conviendrait cependant d'en modifier légèrement la rédaction pour tenir compte des observations suivantes.

Le terme "theory" qui figure dans la version anglaise ne correspond pas à celui adopté en français. La version française a, en effet, repris et fort heureusement à notre sens, le mot "doctrine" qui figure dans le paragraphe 7 du préambule. Les termes "any theory of differentiation" paraissent en tout cas trop absolus; ils pourraient s'interpréter comme s'appliquant aux recherches scientifiques parfaitement légitimes concernant les différences spécifiques pouvant exister entre les races. Les races se différencient par certains caractères physiques et, suivant certains savants qui soutiennent que l'homme est apparu à des périodes différentes dans des régions différentes, l'hypothèse de différences de degré d'avancement des races ne saurait être exclue pour le passé. Le phénomène le plus remarquable ne serait donc pas l'existence de différences entre races mais bien la convergence de celles-ci à travers une longue évolution vers une espèce humaine unique. Par suite ce n'est pas la notion de différenciation, mais celles de supériorité raciale et de discrimination qu'il convient de condamner.

Il semble, dans ces conditions, qu'il conviendrait de modifier le texte de la partie I, section 1, du projet de la Sous-Commission comme suit :

"Toute doctrine de supériorité raciale ou de discrimination raciale est scientifiquement mal fondée, moralement répréhensible, socialement injuste et dangereuse."